

Statuts de l'Association Française d'Astronomie

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " Association Française d'Astronomie " et pour sigle " A.F.A. ".

ARTICLE 2

Les buts de l'association sont de :

- Donner l'envie et les moyens au plus grand nombre de s'intéresser à l'astronomie et aux sciences qui s'y rattachent
- Favoriser les échanges et la confrontation d'observations, d'idées, d'expériences entre les clubs, les amateurs d'astronomie et le public.
- Proposer aux amateurs et aux curieux du ciel des méthodes, des moyens permettant d'observer, d'expérimenter, de mieux comprendre l'astronomie.
- Participer à la formation de médiateurs agissant dans le domaine de la culture scientifique.
- Assurer le lien entre les différentes catégories de publics intéressés par l'astronomie et les sciences qui s'y rattachent depuis les profanes jusqu'aux chercheurs et aux acteurs économiques.

ARTICLE 3

Les moyens de l'association sont :

- Edition d'une revue périodique.
- Edition de toute publication périodique ou non qu'elle jugera nécessaire.
- Organisation de conférences, cours, stages, expositions, visites et d'une manière générale, toute initiative de promotion d'une découverte active de l'astronomie.
- L'aide à la création d'associations, de centres d'observation.
- Tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera nécessaire au développement de l'association.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à Paris (17, rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 Paris). Son déplacement peut être réalisé sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6

L'association comprend :

- Les membres titulaires (personnes physiques) qui paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- Les membres associés (personnes morales) qui paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- Les membres bienfaiteurs encourageant matériellement la vie de l'association en payant une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer de cotisation.

ARTICLE 7

Toute demande d'adhésion est à adresser par écrit au secrétariat de l'association. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas accepter une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8

Cessent de faire partie de l'association :

- Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.
- Ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation.
- Ceux qui auront été exclus par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour motif grave après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association. Elle est constituée des membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou du quart des membres.

Le conseil d'administration ou le quart des membres peuvent demander au Président de convoquer extraordinairement une Assemblée Générale ordinaire. Les modalités pratiques de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur. Les membres de l'association qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent la faire parvenir au Président au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et du Bureau (le Secrétaire Général expose la situation morale de l'association, le Trésorier soumet le rapport financier).

Elle statue sur leur approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs en fonction des postes à pourvoir. L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins 1/10 des membres de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les votes de l'Assemblée Générale sont exprimés à main levée à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés au moment du vote. Le scrutin secret peut être demandé soit par décision du Bureau à la majorité, soit par le quart des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration comprend au moins 18 membres (personnes physiques : titulaires ou bienfaiteurs), 24 au plus, il est renouvelé par 1/3 chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats sont présentés par le Conseil d'Administration qui examine les candidatures parvenues dans les délais prévus au règlement intérieur.

Il est investi de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale et contrôle le travail effectué par le Bureau.. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions successives sans motif grave sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année et sur demande du quart de ses membres ou du Bureau. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations définies en Conseil d'Administration. Il est élu, pour un an par le nouveau Conseil d'Administration, agit en son nom, est responsable devant lui. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de défaillance de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Le Bureau comprend au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier, sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du Conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et les préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. La représentation de l'association en justice peut être assurée par un administrateur agissant en vertu d'une procuration spéciale du Président. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13

Il est tenu procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et des séances du Conseil d'Administration, ils sont à la disposition des membres de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 14

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 17

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 1000 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 18

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 19

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou souscriptions versées par ses membres ;
- Des subventions de l'État et des Collectivités publiques ;
- Des versements autorisés dans le cadre du Code Général des Impôts ;
- Du prix de prestations fournies par l'association ;
- Des intérêts et revenus de biens de l'association ;
- Et de manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds auprès du préfet du département, du ou des ministres de tutelle chargé de la Recherche, de la Jeunesse et de l'éducation populaire Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année de tous les membres de l'association.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale arrête les modalités pratiques nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association. Cette assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dite extraordinaire.

ARTICLE 23

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement dans ce but, sur demande du Conseil d'Administration. Elle doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale de dissolution nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif net est dévolu à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée

ARTICLE 24

Les délibérations de l'assemblée générale visées à l'article 22 et 23 des présents statuts sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Recherche, et au Ministre chargé de la Jeunesse et de l'éducation populaire. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

ARTICLE 25

Le ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Recherche, et du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'éducation populaire ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Recherche, et au Ministre chargé de la Jeunesse et de l'éducation populaire.

ARTICLE 26

L'association pourra recevoir des fonctionnaires mis à disposition ou détachés de l'administration. En particulier, des postes de responsables d'animation pourront être créés et occupés par des fonctionnaires en service détaché ou mis à disposition

.Statuts adoptés par l'assemblée générale du 5 juin 2004 à Paris (XIV^e).

Le Président, Olivier Las Vergnas

